



**SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITE SYNDICAL DU SMED**

**Séance du 09 mars 2021
Présidence : Didier KHELFA**

N° 2021 - 02

OBJET : Année 2021 – ELECTRIFICATION - Création d'un service soumis à TVA au sein du Budget Principal pour l'activité « Electrification » à compter du 1^{er} janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 mars à 10H00, le Comité du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Didier KHELFA, Président, s'est réuni en session ordinaire à Pélissanne.

Etaient présents : voir liste jointe.
Constatant que le quorum est atteint :

Le Président du SMED13, Monsieur Didier KHELFA, expose au Comité Syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les statuts du SMED 13,

Considérant la fin du mécanisme du transfert de droit à déduction de TVA au concessionnaire ENEDIS,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le SMED13 est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et qu'il exerce cette compétence, mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place de l'ensemble de ses communes adhérentes.

Ce service fait l'objet d'une délégation de service public, définie dans le contrat de concession conclu avec Enedis (et EDF pour ce qui concerne la vente d'électricité aux tarifs règlementés) le 11 mars 1994, renouvelé de 18 décembre 2020.

Monsieur le Président poursuit en indiquant que la réglementation fiscale prévoit que l'activité de distribution d'électricité gérée par les Collectivités Territoriales est assujettie de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Cet assujettissement permettait jusqu'à présent à l'autorité concédante de transférer au concessionnaire le droit à la déduction de la TVA ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé, tel que prévu à l'article 13 du premier contrat de concession précité.

Le décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 a mis fin à ce mécanisme de transfert de droit à déduction en supprimant l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts. Toute collectivité territoriale est désormais fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les dépenses réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, notamment les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le nouveau contrat de concession signé par le SMED 13 le 22 décembre 2020 et qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, intègre à son article 52 cette nouvelle réglementation fiscale. Elle prévoit notamment que ne seront soumis au mécanisme d'assujettissement à la TVA que la part dite « investissement » de la redevance de concession et les investissements réalisés par le SMED 13 sur le réseau concédé.

Ces dispositions fiscales ont été confirmées par la Direction de la Législation Fiscale (DLF) au travers d'un rescrit adressé à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) le 25 août 2020.

Monsieur le Président précise que la mise en œuvre de cette obligation ne requiert pas la tenue de plusieurs comptabilités séparées, dès lors que la comptabilité, complétée le cas échéant par des registres annexes, fait apparaître distinctement les données comptables propre à chaque activité, et qu'ainsi il peut être justifié des mentions portées sur les déclarations de TVA.

Les opérations relatives à l'activité « Electrification » pourront ainsi continuer à être comptabilisées dans le budget principal du SMED 13 qui relève de la nomenclature M14, à condition de faire l'objet de bordereaux de mandat et de titre distincts pour les isoler des autres opérations non soumises à la TVA, faisant ressortir le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée et déductible applicable à ces opérations et le net à payer ou à recouvrer.

Il convient donc à compter de l'exercice 2021 de créer un code service, afin d'identifier dans le budget principal, les travaux assujettis au régime réel de la TVA en ce qui concerne spécifiquement ceux réalisés par le SMED 13 en sa qualité d'AODE (pour l'exploitation et la distribution de l'électricité).

Il est enfin rappelé qu'en application de ces nouvelles dispositions, le SMED 13 sera soumis à une obligation déclarative mensuelle auprès des services fiscaux.

Le SMED 13, autorité concédante est donc fondé à déclarer directement auprès des services fiscaux, la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

Dans ce contexte, le Comité Syndical est invité à créer un service « Electrification » soumis à la TVA au sein du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2021, date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de concession conclu avec le concessionnaire Enedis.

**APRES AVOIR OUI L'EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

APPROUVE la création d'un service « Electrification » soumis à la TVA au sein du budget principal à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DONNE MANDAT à son Président pour accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et ans susdits,

Le Président,



Didier KHELFA